



Ville de Trois-Pistoles

NOTE AU LECTEUR

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant pas valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES
MRC DES BASQUES

RÈGLEMENT N° 790 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 10 septembre 2012;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement no 94 concernant le muselage des chiens;
- Règlement no 133 concernant les chiens muselés ou errants;
- Règlement no 219 ayant pour objet l'abrogation de tous les règlements antérieurs concernant les chiens et mise en force du présent règlement;
- Règlement no 315 pour abroger le Règlement no 219 concernant les chiens et remplacer celui-ci;
- Règlement no 502 ayant pour objet de légiférer en matière de garde d'animaux;
- Règlement no 655 concernant la garde des animaux;
- Règlement no 722 ayant pour objet de modifier le règlement no. 655 concernant la garde des animaux.

CHAPITRE I Interprétation

ARTICLE 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- 2.1 **Animal de ferme** : Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation ou de pelletterie ou pour aider ou distraire l'homme. De manière indicative et non limitative, sont considérés comme des animaux de ferme, les animaux mâles et femelles suivants, et ceux qui peuvent y être apparentés : cheval, âne, mulet, poney, bovin laitier ou de boucherie, buffle, bison, porc, sanglier, mouton, bouc, bouquetin, lama, cerf, renne, lapin, coq, dindon, canard, oie, caille, autruche, faisan, chinchilla, vison, renard, zibeline.
- 2.2 **Animal de compagnie** : Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, considérée comme animal de compagnie tels, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons

- d'aquarium, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, les hamsters, les gerboises et les furets ainsi que l'animal entraîné pour aider son gardien si celui-ci souffre d'une déficience physique;
- 2.3 **Chien d'attaque** : Désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque à vue un intrus.
- 2.4 **Chien de protection** : Désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.
- 2.5 **Gardien** : Désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.
- 2.6 **Endroit public** : Désigne les immeubles appartenant à la Ville ou dont l'entretien est à la charge de la Ville destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, pont, piste cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, estrade, jardin, parc, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice, terrain et stationnement;
- 2.7 **Ville** : Désigne la Ville de Trois-Pistoles et ses employés responsables de l'application du présent règlement ou toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II Autorité compétente et application

ARTICLE 3 Autorité compétente

Le Service des incendies de la Ville, l'inspecteur des bâtiments de la Ville et la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 Délégation de compétence

Le Conseil municipal de la Ville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, laquelle est également désignée pour les fins du présent règlement comme étant l'autorité compétente.

ARTICLE 5 Personne responsable

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise par lui ou son animal à l'encontre de l'une ou l'autre des obligations.

ARTICLE 6 Gardien mineur

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

CHAPITRE III Garde et contrôle des animaux

ARTICLE 7 Nombre d'animaux permis

Il est interdit de garder dans un logement et dans les dépendances du bâtiment où se trouve ce logement :

- 1° plus de 3 chiens à la fois ;
- 2° plus de 5 chats à la fois;
- 3° un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à 5, incluant un maximum de 3 chiens;
- 4° plus de 5 animaux de compagnie à la fois;
- 5° tout animal n'étant pas un animal de compagnie;
- 6° tout animal de ferme.

Malgré le premier alinéa, si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 90 jours.

Les paragraphes 1 à 4 et 6 du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 8 Animaux de ferme

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession, à titre d'animal de compagnie, un animal de ferme.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 9 Place publique

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 10 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne, une laisse ou un harnais en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,22 mètre, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse.

ARTICLE 11 Garde d'un chien

Il est interdit à tout gardien d'un chien, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un logement de le garder autrement que de l'une des façons suivantes :

- 1° attaché à une laisse sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2° dans la cour arrière ou dans la cour latérale, attaché solidement à une laisse d'une longueur maximale de 3 mètres, mais la longueur de la laisse ne doit pas permettre au chien de sortir du terrain;
- 3° non attaché, mais à l'intérieur d'un terrain entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes ne doit pas excéder 5 centimètres. Cette clôture doit être munie d'une porte qui se verrouille et érigée en conformité aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Ville;
- 4° non attaché, mais à l'intérieur d'un enclos. Cet enclos doit être d'une superficie minimale de 10 mètres carrés, être ceinturés par une clôture en mailles de fer d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas 5 centimètres et être muni d'une porte et d'un abri ou niche pour que l'animal soit protégé.

ARTICLE 12 Édifice public

Un gardien ne peut entrer dans un édifice public avec un chien à moins que le chien soit tenu en laisse et entraîné pour aider son gardien qui souffre d'une déficience physique.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine.

ARTICLE 13 Attaque

Sur une place publique, aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 14 Animal errant

Tout chien errant et recueilli par un représentant de l'autorité compétente est remis à son propriétaire contre le paiement des frais de pension et de ramassage.

Lorsque le chien trouvé et recueilli par le représentant de l'autorité compétente, celui-ci doit en informer le gardien sans délai lorsque celui-ci est connu.

ARTICLE 15 Comportements interdits

Il est interdit à un gardien de permettre à son chien d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis et sur un terrain privé.

CHAPITRE IV Nuisances

ARTICLE 16 Nuisances

Constitue une nuisance et est interdit :

- 1° tout chien qui aboie, hurle ou gémit en causant déraisonnablement du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2° tout chien qui n'est pas tenu en laisse par son gardien à l'extérieur du bâtiment ou d'un terrain clôturé d'une manière conforme au présent règlement;
- 3° le fait, pour le gardien d'un chien, de ne pas en avoir une maîtrise constante;
- 4° le fait pour un chien de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 5° tout animal de compagnie qui fouille dans les ordures ménagères ou les contenants prévus pour la collecte sélective, déchire les sacs, renverse les contenants ou commet une action similaire;
- 6° la présence d'un animal de compagnie sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain;
- 7° sauf s'il s'agit d'une personne non voyante, l'omission par le gardien d'un chien de nettoyer tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit chien;

CHAPITRE V Chiens dangereux ou atteints de maladie contagieuse

ARTICLE 17 Chien dangereux

Est reconnu comme un chien dangereux, le chien qui :

- 1° a tué un animal de compagnie ou un animal de ferme;
- 2° a mordu ou blessé une personne, un animal de compagnie ou un animal de ferme;
- 3° est dressé pour l'attaque;
- 4° est qualifié comme tel suite à un examen par un expert;
- 5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce ou en agissant de manière évidente à l'effet qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne.

Toutefois, dans le cas où le chien a été provoqué de façon malicieuse et s'est défendu; que le diagnostic d'un expert est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer car de nature habituellement calme donc, non dangereux; alors la personne qui aura provoqué le chien sera en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 18 Pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien jugé dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert de son choix, qui doit évaluer son état, estimer sa dangerosité et lui faire des recommandations sur les mesures à prendre avec l'animal.

L'autorité compétente peut, sur plainte d'un citoyen, exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à l'examen prévu au premier alinéa s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'animal est dangereux.

ARTICLE 19 Capture

Si le gardien refuse de désigner le chien dangereux devant être capturé ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer les chiens qui se trouvent sur place.

ARTICLE 20 Euthanasie

Un chien reconnu comme dangereux, selon le certificat d'un expert est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la Ville.

ARTICLE 21 Chiens atteints de maladie contagieuse

Nul ne peut garder un chien atteint d'une maladie contagieuse.

L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit, un chien atteint d'une maladie contagieuse. Celui-ci doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

Les frais encourus au terme du deuxième alinéa sont à la charge du gardien sauf s'il est prouvé que le chien n'était pas atteint de maladie contagieuse.

CHAPITRE VI Combats d'animaux

ARTICLE 22 Combats

Il est interdit d'entraîner ou de garder des animaux pour le combat et il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager, ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE VII Capture et mise en fourrière

ARTICLE 23 Capture

Tout chien qui est la cause d'une infraction au présent règlement, peut être capturé et mis en fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit être avisé aussitôt que possible.

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un chien, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 24 Réclamation

Le gardien doit réclamer le chien dans les 3 jours suivant l'avis donné en vertu de l'article 23.

L'autorité compétente ne remettra le chien à son gardien que sur paiement de tous les frais de capture et de pension, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer du chien,

par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Le gardien demeure responsable des frais de capture, de pension et d'euthanasie.

Tout chien non réclamé ou dont le gardien n'est pas identifié peut être soumis à l'euthanasie après trois jours de captivité en fourrière.

ARTICLE 25 Établissement d'une fourrière

Le conseil peut conclure une entente avec quiconque dans le but d'établir et de maintenir une fourrière municipale.

ARTICLE 26 Responsabilité

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE VIII Autorité compétente

ARTICLE 27 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- 1° étudier toutes les plaintes et prendre les dispositions et mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- 2° visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- 3° capturer, disposer, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout animal lorsque la sécurité publique l'exige;
- 4° accomplir tout devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

CHAPITRE IX Infractions et peines

ARTICLE 28 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

CHAPITRE X Entrée en vigueur

ARTICLE 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement no 790 a été adopté le 12 novembre 2012 et est entré en vigueur le 19 novembre 2012